

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2015

---

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2910)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL26 (Rect)

présenté par

M. Letchimy, M. Aboubacar, Mme Berthelot, Mme Bareigts et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les articles L. 5112-5 et L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« La cession du terrain à des personnes privées ne peut être effectuée lorsque la construction est située d'une part, dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines, d'autre part dans les zones d'aléas forts dans lesquelles les constructions sont incompatibles avec le risque.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions ont pour objet de préciser le champ d'application des L5112-5 et L5112-6 du CGPPP en excluant de ceux-ci les locaux professionnels et les habitations situés dans des zones à risque naturel menaçant gravement des vies humaines.

Pour la gestion des situations d'habitation, l'article L5112-6 renvoie en outre à l'article 6 de la loi dite Letchimy de 2011 prévoyant une aide financière aux occupants concernés dont les constructions devront être démolies.